



## **Charte de l'expertise de l'Académie des sciences**

L'Académie des sciences, dans le cadre des activités de réflexion et de recommandations décrites aux articles 2 et 3 de ses statuts (cf. Annexe, I), peut être conduite à exercer une véritable mission d'expertise, lorsque la nature de la question qui lui est posée, ou dont elle s'est saisie, le justifie. Il est à noter que tout avis ou publication de l'Académie ne constitue pas obligatoirement une expertise selon les définitions données en annexe (II).

### **1. La qualification de l'expertise**

La qualification « d'expertise » est attribuée par le Comité secret, saisi par le Bureau, qui décide si l'Académie est compétente et s'il y a lieu de donner suite à la demande. En cas d'urgence, le Bureau peut décider de déclencher directement la procédure, en informant les membres de l'Académie.

### **2. Le choix des experts**

- 2.1 En cas de réponse positive sur la qualification de l'expertise, le Comité restreint détermine dans un premier temps quels sont les membres de l'Académie compétents sur la question posée et pouvant être considérés comme experts du domaine concerné ; ces derniers décident dans un deuxième temps s'il y a lieu de recourir à des experts extérieurs et dans quels délais les conclusions doivent être remises. Ces décisions sont validées par le Comité restreint.
- 2.2 La diversité des approches scientifiques nécessaires à l'expertise doit systématiquement être recherchée.
- 2.3 Les experts contactés, membres ou non de l'Académie, font connaître par écrit leurs liens éventuels avec certains intérêts concernés par l'expertise et susceptibles de compromettre leur neutralité (définition du conflit d'intérêts en annexe, II). Le Bureau statue sur leur participation à l'expertise. Ils signent un document définissant les modalités de leur participation aux travaux et indiquant les règles de propriété intellectuelle de l'Académie.
- 2.4 L'Académie publie sur son site Internet la liste des experts sélectionnés, l'accès à leur curriculum vitae, ainsi que tout lien éventuel entre les experts et les parties concernées par l'expertise.

### **3. La procédure de l'expertise**

- 3.1 Toute mission d'expertise donne lieu :
  - soit à la rédaction d'une convention cosignée entre l'Académie – ainsi que les académies éventuellement associées – et les pouvoirs publics. Cette convention précise l'objet, le calendrier et les conditions de l'exercice (forme de la réponse attendue, modalités de communication des résultats, financement éventuel). La lettre de saisine, complétée par la réponse circonstanciée de l'Académie, peut tenir lieu de convention.

- soit, en cas d'auto-saisine, à la rédaction d'un cahier des charges, validé par le Comité restreint et comportant les mêmes mentions.

3.2 Les modalités d'accès à ces documents sont indiquées sur le site Internet de l'Académie.

3.3 Le Comité restreint désigne, en accord avec les experts choisis, celui d'entre eux qui coordonnera l'expertise et qui sera le porte-parole du comité d'experts. Les membres du comité d'experts s'engagent par écrit à ne pas communiquer la teneur des débats et leur propre opinion à l'extérieur.

#### **4. Le déroulement de l'expertise**

4.1 Le Comité restreint peut demander au Comité d'experts de lui rendre compte de l'avancement des travaux. En cas de difficultés, il peut exclure du Comité d'experts toute personne dont le comportement serait jugé inapproprié.

4.2 Le rapport d'expertise doit rappeler dans son préambule le contexte de l'expertise – dont la question posée et d'éventuels commentaires sur la formulation de celle-ci -. Il mentionne les sources qui fondent ses conclusions. L'Académie rend ces sources accessibles sur son site Internet.

4.3 La présentation du rapport d'expertise est inscrite à l'ordre du jour du Comité secret et le rapport envoyé sous embargo aux membres de l'Académie 10 jours avant la date de la réunion. Au vu du rapport d'expertise, le Comité secret exprime un avis en tant que panel de scientifiques-citoyens non experts de la question posée, mais garants de la qualité d'une méthodologie. Cet avis fait l'objet d'un vote à la majorité simple et est adjoint au rapport d'expertise. L'expression des opinions minoritaires est annexée à l'avis.

#### **5. Les conclusions de l'expertise**

5.1 Le rapport d'expertise fait mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait alors état des controverses liées ou non aux incertitudes et mentionne les éventuels avis divergents exprimés au sein du comité des experts. Il rappelle que les points tranchés avec une certitude suffisante le sont en fonction de l'état des connaissances scientifiques du moment.

5.2 Le rapport de l'Académie, composé du rapport d'expertise et de l'avis exprimé par l'ensemble de l'Académie sur ce rapport, est remis aux autorités commanditaires, ou, en cas d'auto-saisine, aux autorités compétentes.

5.3 Les résultats sont rendus accessibles selon les modalités prévues dans la convention d'expertise. Sauf cas exceptionnels, les résultats sont rendus publics.

5.4 En cas de mise en évidence, au sein de l'Académie et à l'occasion de l'expertise, d'un risque à caractère sanitaire ou environnemental, l'Académie se saisit de la question pour rendre un avis sur les suites à y donner : nouvelles expertises, mesures conservatoires à prendre, recherches complémentaires...

## Annexe

### I. Extraits des statuts

#### **Article 1 :**

*L'Académie des sciences de l'Institut de France rassemble des savants français et s'associe des savants étrangers choisis les uns et les autres parmi les plus éminents. Ils apportent leur concours à l'accomplissement des missions de l'Académie.*

#### **Article 2, al. 1 et 2 :**

*L'Académie des sciences, indépendante et pérenne, encourage la vie scientifique, contribue au progrès des sciences et de leurs applications :*

- *étudie les questions de société liées au développement des sciences et formule des recommandations, éventuellement avec le concours d'autres académies.*

#### **Article 3 :**

*L'Académie des sciences entretient avec vigilance une réflexion sur la place occupée dans le monde par la recherche menée en France, sur l'organisation de la recherche, sur les orientations des programmes scientifiques, ainsi que sur la technologie et les applications des sciences.*

*Elle exerce cette activité, seule ou avec d'autres Académies :*

- *en entreprenant des études de sa propre initiative ou à la demande des pouvoirs publics internationaux, nationaux ou régionaux,*
- *en traitant des problèmes de société ayant des composantes scientifiques et en prenant position publiquement par des rapports circonstanciés,*
- *en présentant des recommandations, des vœux ou des suggestions concernant des problèmes d'intérêt national ou international,*
- *lorsqu'elle y est invitée, en désignant certains de ses Membres pour la représenter dans des conseils ou des comités ou en donnant, sur demande statutaire, son avis sur des nominations.*

*Elle fait connaître les conclusions auxquelles elle a abouti par des publications, des communiqués ou tout autre moyen qui leur assure une large diffusion.*

## II. Définitions

### **Définition de l'expertise, selon la Norme AFNOR NF X 50-110 (mai 2003) :**

*L'expertise est une démarche fréquemment utilisée pour élaborer des avis, des interprétations, des recommandations, en vue de prévoir, de prévenir, d'innover, de construire, d'expliquer l'origine d'événements ou de catastrophes, d'établir des responsabilités, d'éclairer la résolution de conflits, d'évaluer des dommages, des objets, des biens ou des services de toute nature.*

*La qualité d'une expertise dépend de la compétence, de l'indépendance et de la probité des experts, et de la démarche d'expertise elle-même dont on exige de plus en plus souvent la transparence et la justification.*

### **Définition de l'expertise, selon Philippe Roqueplo (1997, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*. Coll. Sciences en questions, Ed. Inra, Paris) :**

*L'expression d'une connaissance formulée en réponse à une demande de ceux qui ont une décision à prendre, en sachant que cette réponse est destinée à être intégrée à un processus de décision.*

### **Définition de l'expert, selon Jean Baechler (Membre de l'Académie des sciences morales et politiques) :**

*Un expert peut être défini comme un acteur reconnu par ses pairs, qui maîtrise les compétences requises pour répondre à une question.*

### **Définition du conflit d'intérêts, selon la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique (*Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, Rapport remis au Président de la République le 26 janvier 2011. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, Didier Migaud, premier président de la Cour des comptes et Jean-Claude Margendie, ancien premier président de la cour d'appel de Paris) :**

*Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.*